



Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique
DRAW*

de la société **GRITCHÉ**
enregistrée sous le **n° 2024-1873**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 décembre 2024,

Considérant que les compositions intégrales du produit AXIAL PRATIC autorisé en France (n° 2100138), et du produit AXIAL 50 EC autorisé en Italie (n° 18404), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont pas respectées.

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas accordée en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	DRAW	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche 491 Rue Simone Veil 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	50 g/L - pinoxaden	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	AXIAL PRATIC
	N° AMM	2100138
Numéro d'intrant	116-2016.01	
Numéro de permis	2160200	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 23/05/2025

Pour le directeur général et par délégation
 Le directeur des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITAUD
 33BC435FF8C6444...